



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 17 mars 2020 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de la Somme

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 90,

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de la Somme;

VU les signalements de cas de mэрule reçus par les communes de : FRANLEU, TEMPLEUX-LA-FOSSE, FLIXECOURT, MONTDIDIER, BELLANCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, MÉRÉLESSART, HALLENCOURT, CHEPY, WOINCOURT, ARVILLERS, PONT DE METZ, ABBEVILLE, LONGPRE-LES-CORPS-SAINT, LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, LE CROTOY.

VU les consultations engagées auprès desdites communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- FRANLEU du 18 février 2015 ;
- TEMPLEUX-LA-FOSSE du 2 septembre 2015 ;
- FLIXECOURT du 16 octobre 2015 ;
- MONTDIDIER du 14 décembre 2015 ;
- FRAMERVILLE-RAINECOURT du 20 juin 2017 ;
- BELLANCOURT du 24 octobre 2017 ;
- MÉRÉLESSART du 1er décembre 2017 ;

- HALLENCOURT du 12 avril 2018 ;
- CHEPY du 25 juillet 2018 ;
- WOINCOURT du 28 août 2018 ;
- ARVILLERS du 7 septembre 2018.
- PONT DE METZ du 15 octobre 2018 et du 7 février 2019;
- ABBEVILLE du 10 décembre 2018 ;
- LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS du 27 mars 2019 ;
- LA CHAUSSEE-TIRANCOURT du 27 juin 2019 ;
- LE CROTOY du 20 février 2020 ;
- MONTDIDIER du 23 juillet 2020.

délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme sur leur territoire communal ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la présence avérée de mэрule sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les communes du département de la Somme désignées ci-après sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par la mэрule :

- sur l'ensemble de leur territoire : néant ;
- sur les périmètres suivants précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

Commune	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)
FRANLEU	E475
TEMPLEUX-LA-FOSSE	D10, D11
FLIXECOURT	AI481, AI482, AI487
MONTDIDIER	AI15, AI16, AI17, AI20 AD124, AD125
FRAMERVILLE-RAINECOURT	AE66
BELLANCOURT	D878
MÉRÉLESSART	A495
HALLENCOURT	AB299
CHEPY	AK107 (appartements 29E et 29F)
WOINCOURT	AE63
ARVILLERS	AC167
PONT DE METZ	AC66, AH207, AH208, AH209
ABBEVILLE	AH247, AS186, AH436, AH75,
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	XB16

LA CHAUSSE-TIRANCOURT	AD73
LE CROTOY	AS 49 à AS 54 , AS 56 à AS 59, AS 160 et AS 161
MONTDIDIER	AI 276

Article 2 – Dès qu’il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble бати, l’occupant de l’immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d’occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d’un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles бatis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 – En cas de vente de tout ou partie d’un immeuble бати situé dans la zone délimitée par l’arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d’un risque de mэрule. Ce dispositif d’information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. L’ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance d’Amiens.

Article 5 – Les communes de HARBONNIERES parcelle AH74 et CITERNE parcelle A530 ayant réalisées la totalité des travaux, délimitant les zones contaminées par les mэрules ou susceptible de l’être à court terme sortent des zones délimitées par l’arrêté préfectoral précédent.

Article 6 – L’arrêté du 17 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Amiens, le

4 OCT. 2020

Pour la Préfète et par **délégation**,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Voies et délai de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif d’Amiens d’un recours Somme_Mэрule_Zonage-1_Arrêté_Annexe

ANNEXE

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
MONTDIDIER	AI15 AI16 AI17 AI20	
MONTDIDIER	AD124 AD125	

Commune

Parcelle(s) cadastrale(s)

Numéro(s)

Visuel(s)

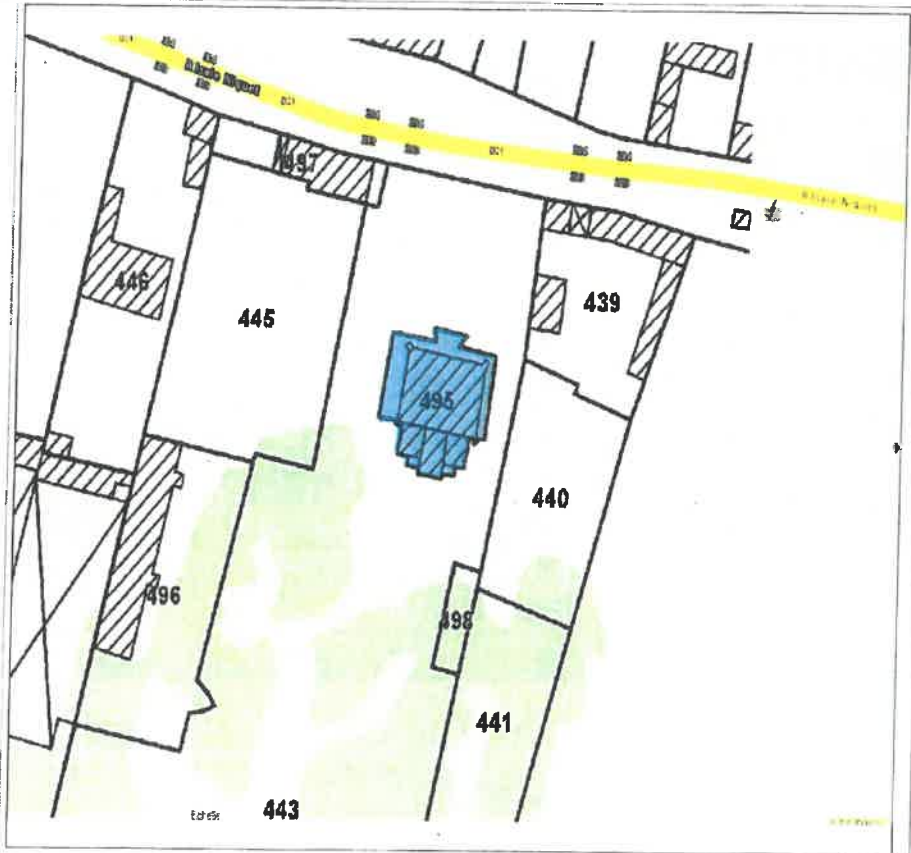
B
E
L
L
A
N
C
O
U
R
T

D878



M
E
R
E
L
E
S
S
A
R
T

A495



Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
C H E P Y	AK107	

Commune

Parcelle(s) cadastrale(s)

Numéro(s)

Visuel(s)

P
O
N
T

D
E

M
E
T
Z

AC66



P
O
N
T

D
E

M
E
T
Z

AH 207
AH 208
AH 209



Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
A B B E V I L L E	AH 436 AH 75	
	BD 39	

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
L E C R O T O Y	AS49 à AS54	
	AS 56 à AS59	
	AS160	
	AS161	